

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 14

Artikel: Quelques réflexions et propositions sur l'établissement d'une institution de Winkelried : dont il a été parlé il y a déjà longtemps, et telle qu'elle a été présentée par le comité de la Société cantonale des officiers bernois [suite et fin]
Autor: Meyer, J.-C. / Müller, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331001>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 14. Lausanne, le 17 Juillet 1866. XI^e Année.

SOMMAIRE. — Quelques réflexions et propositions sur l'établissement d'une institution de Winkelried. (*Suite et fin.*) — Répartition de l'armée fédérale. (*Suite.*) — Actes officiels. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — La crise européenne. (*Suite et fin avec carte d'Allemagne.*)

SUPPLÉMENT. — REVUE DES ARMES SPÉCIALES.

QUELQUES RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTITUTION DE WINKELRIED

dont il a été parlé il y a déjà longtemps, et telle qu'elle a été présentée par le comité de la Société cantonale des officiers bernois.

« Confédérés! Je vous ouvre le chemin !
« Prenez soin de ma femme et de mes en-
« fants. »

(*Suite et fin.*)

Pour la plus grande clarté de cet aperçu nous l'avons divisé en trois parties; en développant chaque point séparément, nous voulons tenter de prouver que la réalisation de nos idées est possible.

Voici les questions que nous nous sommes posées:

- 1^o Qui devra se charger de l'exécution?
- 2^o Comment se procurer les moyens?
- 3^o Comment l'institution devra-t-elle être organisée, afin que dans toutes les circonstances elle puisse répondre à son but?

PREMIÈRE QUESTION.

Une question préliminaire serait nécessaire, à savoir si la fondation reposera sur une base volontaire ou obligatoire.

L'expérience nous enseigne qu'une pareille institution ne pourrait exister basée sur la seule bonne volonté, cela ne serait même pas

désirable, car de cette manière elle ne pourrait devenir générale, et pour atteindre leur but des entreprises de ce genre doivent être aussi répandues et générales que possible. Notre opinion est donc que cette affaire devrait être établie sur un pied obligatoire ; elle ne peut l'être légalement que par les autorités du pays, tandis que les sociétés ou les particuliers qui s'y intéressent ne peuvent y prendre part qu'en manière de stimulant ou de conseil.

Une fois ce principe admis, il s'agit de savoir si les cantons veulent agir indépendamment les uns des autres ou si la Confédération doit prendre le tout en mains.

Dans l'origine, nous pensions qu'il serait plus facile et plus pratique que cette institution fût établie par les cantons et qu'elle y fût introduite progressivement. Une fois acceptée par un certain nombre de cantons, on aurait pu réunir toutes ces créations cantonales et rendre possible un établissement fédéral, but que nous devons avoir en vue si nous voulons réaliser quelque chose de réellement national.

Cependant après mûres réflexions nous sommes arrivés à une persuasion tout opposée, c'est-à-dire qu'il serait infiniment préférable que l'affaire fût immédiatement portée sur terrain fédéral, qu'elle fût mise à exécution par les chambres fédérales, en quel cas nous ne comptons pas moins sur le concours des cantons, qui tous sont également intéressés à sa réussite.

Pour répondre complètement à son but, l'institution doit être répandue dans toute la Suisse ; or si dans quelques cantons l'on prenait pour son introduction quelques heureuses dispositions, d'autres resteraient comparativement en arrière et feraient traîner en longueur l'introduction générale. D'autres considérations plus sérieuses encore nous engagent à ne pas procéder par cantons. Si l'un fonde aujourd'hui, l'autre demain, celui-ci d'après tel principe, celui-là d'après tel autre, si l'un y consacre un capital plus fort que l'autre, il y aura naturellement de grandes inégalités entre ces diverses institutions cantonales. Plus tard, lorsqu'on arriverait à vouloir les fondre en une institution unique (but que nous devons avoir constamment en vue), il faudrait nécessairement mettre d'accord les divers cantons, ce qui serait d'autant plus difficile qu'il y aurait plus de différence entre les dispositions prises par eux. Cette inégalité (prouvée par les trois institutions existant déjà et dont aucune ne ressemble aux autres) des créations cantonales nuirait donc à la réalisation générale de nos idées plus qu'elle ne lui serait utile.

Par ces motifs nous croyons qu'il serait préférable que les autorités fédérales prissent en mains ce projet et se chargeassent, dès le

principe, de le mettre à exécution. L'affaire reposerait ainsi sur une base plus normale, dont le résultat serait incontestablement un développement plus rapide et plus assuré de l'institution.

L'on demandera peut-être si la Confédération est compétente pour cela? Afin de dissiper tout doute à cet égard, nous renvoyons à l'art. 74, §§ 9 et 10 de la constitution fédérale, d'après lequel l'Assemblée fédérale est positivement autorisée à décréter une loi dans ce sens. Nous espérons du reste, qu'en considération du but patriotique de nos efforts, personne ne fera d'opposition à cette compétence.

DEUXIÈME QUESTION.

Comment se procurer les moyens? ou, qui devra payer?

Les militaires devront-ils fournir les sommes voulues? Nous répondons : non! du moins nous ne voudrions pas leur en imposer l'obligation.

Celui qui personnellement fait un service militaire est déjà suffisamment chargé. Si minime qu'elle fût, une contribution payable en espèces deviendrait un fardeau qui la ferait considérer comme un impôt injuste par rapport à la loi et au but en question. Le militaire au service de son pays doit être prêt à sacrifier pour lui sa santé et sa vie. Si donc il dépose sur l'autel de la patrie ses biens terrestres les plus précieux, si en outre il a sa part à toutes les autres charges imposées par l'Etat, il ne faudrait pas, selon notre opinion, exciter son ressentiment lorsqu'il s'agit de fonder une caisse de secours pour les soldats blessés et pour les parents de ceux qui auraient succombé.

Nous ne voudrions donc pas imposer le militaire au moyen d'une loi; nous n'aimerions pas non plus l'exclure d'une participation volontaire; mais nous reviendrons plus tard sur ce point.

Sous le rapport de la justice, nous mentionnerons une classe qui déjà paie un impôt, il est vrai, mais pas si fort qu'on ne puisse à bon droit l'augmenter modérément; ce sont *les citoyens exempts du service de par la loi et soumis par ce fait à l'impôt militaire*.

Nous avons déjà fait observer combien sont fortes les charges pour ceux qui remplissent en personne leurs devoirs militaires, comparativement à ceux qui paient un équivalent en argent. L'équipement d'une recrue revient au moins à 50 fr., et beaucoup plus haut dans quelques cantons; la perte de temps, pendant toute la durée du service et de l'instruction peut, en tous cas, être évaluée à quelques cents francs. A cela il faut ajouter le service extraordinaire ou réel-

lement actif, pour lequel le soldat-citoyen doit quitter d'un jour à l'autre ses affaires, souvent sa pauvre famille, exposer sa santé et sa vie pour la vie et le bien de ses concitoyens, tandis que celui qui paie l'impôt militaire reste tranquillement à ses affaires, spécule souvent sur l'absence de ses concurrents, et se fait soigner chez lui, au moment même où le soldat doit souffrir dans les camps et où sa famille vit de privations.

En considérant la grande inégalité dans la manière dont ces deux classes de citoyens sont imposées, nous demandons si notre proposition n'est pas en tous points justifiée, d'égaliser un peu ces différences en faisant payer aux uns une augmentation de taxe, comparativement faible, pour la fondation de notre caisse de secours?

Nous sommes convaincus que notre proposition ne saurait être réfutée avec avantage; elle est si fortement basée sur les lois de l'équité, que nous nous croyons complètement dispensés d'une plus longue justification.

Nous savons parfaitement que dans quelques cantons les citoyens exempts du service paient un impôt passablement fort; mais nulle part il n'est tel qu'une légère augmentation, faite dans le but que nous poursuivons, puisse être jugée onéreuse. Afin d'éviter ce dernier reproche, nous voudrions que cette augmentation restât dans des limites modérées; sa réalisation en serait d'autant plus facile.

Nous avons en Suisse 150,000 hommes environ soumis à l'impôt militaire. Si chacun d'eux payait 1 fr. de plus, soit 20 fr. pour toute la durée du service, ce dont nul n'aurait le droit de se plaindre, nous aurions annuellement une recette de 150,000 fr. en faveur de l'institution proposée. Cette valeur serait encaissée sans grands ennuis pour les imposés. Mais nous prévoyons des difficultés pour réaliser cette idée au moyen d'une loi fédérale, parce que les dispositions des divers cantons à l'égard de l'impôt militaire sont si différentes, qu'il serait difficile de trouver une base qui pût satisfaire à toutes ces divergences. Par ce motif, nous sommes très-éloignés de conseiller cette marche; nous avons simplement voulu indiquer comment les cantons, même dans des conditions financières bien diverses, pourraient effectuer ce qui doit leur être demandé, si quelque chose de ce projet se réalise.

Afin de rendre possible une solution pratique, nous accepterions plutôt, comme moyen de recueillir les valeurs voulues, le système basé sur les contingents militaires, tels qu'ils sont déjà établis par la Constitution et les lois fédérales, en proposant d'imposer directement les cantons de manière qu'ils paient, en faveur de l'institution projetée, un franc par année pour chaque homme qu'ils ont à fournir à l'armée

fédérale (élite et réserve). On obtiendrait ainsi une somme annuelle de 104,350 fr.

Nous voudrions qu'on laissât les cantons libres de choisir le moyen de rassembler la somme demandée; chacun pourrait agir d'après la méthode la mieux appropriée à ses habitudes. La plupart sans doute établiraient des centimes additionnels; d'autres s'en tiendraient pour cela à l'impôt militaire actuel; d'autres encore rechercheraient de nouveaux moyens; enfin chaque canton s'arrangerait comme bon lui semblerait, et cette facilité ne ferait que favoriser l'exécution de notre plan.

De cette façon nous nous plaçons sur une base légale déjà existante, et si nous sommes d'accord sur le fond, il ne nous reste plus qu'à achever notre édifice.

Ces contributions ne sont du reste pas onéreuses, si l'on envisage la destination de ces valeurs et les éventualités que peut nous réserver l'avenir. Une fois l'institution bien assise, la Confédération et les cantons y trouveraient leur compte, en cas de besoin, puisque la fondation pourrait indemniser en tout ou en partie, et en leur lieu et place, ceux qui y auraient droit. Cela ménagerait d'autant les ressources de l'Etat et la richesse imposable du pays, qui, après une guerre, serait sans cela suffisamment mise à contribution.

Nous voudrions en outre demander un subside annuel à la caisse fédérale; ce ne serait que justice, car la Confédération, aussi bien que les cantons, est tenue de fournir son assistance. Elle serait sensiblement soulagée par la création d'une institution qui, une fois bien établie, prendrait à sa charge l'obligation d'accorder des secours. Abstraction faite du côté patriotique du projet, la Confédération et les cantons ont un intérêt matériel à la réussite de notre entreprise.

Nous ne croyons pas émettre un vœu déraisonnable en fixant à 25 mille francs au minimum la subvention annuelle de la Confédération.

Au moyen de ces deux espèces de contributions, la caisse projetée aurait un revenu annuel assuré d'environ 130,000 fr., dont les intérêts à 4 pour cent, accumulés pendant 36 ans, formeraient un fonds capital d'environ 10 millions.

Il serait facile de placer ces valeurs à un taux plus élevé; nous comptons ce surplus pour couvrir les frais d'administration et les intérêts en retard.

Outre les revenus dont il a été question, nous croyons pouvoir compter sur des testaments et des dons; nous espérons surtout que nos troupes montreraient assez de patriotisme pour penser en toute occasion à notre entreprise.

Si, par exemple, lors de son cours bisannuel ordinaire, chaque corps

sacrifiait un jour de paie, on aurait, pour l'élite et la réserve, un revenu annuel de 32,000 fr. en plus. Nos milices répondraient sans doute avec joie à un appel fait à leur esprit de sacrifice; le pauvre même ne voudrait pas rester en arrière. Il y a encore les legs, superflus d'ordinaires, etc., qui, dans le cours d'une longue période, pourraient revenir à la fondation.

Avec ces contingents de toutes sortes, il y aurait possibilité, si la Providence nous accorde la paix, d'arriver en 50 ans à un capital de 20 à 25 millions; en cas de besoin, l'institution serait constituée de manière à remplir son but; de plus, dans des circonstances excessivement graves, on aurait toujours comme auxiliaire le fonds des Invalides de Grenus.

Une fois arrivée à ce point, la fondation de Winkelried pourrait se charger de l'obligation de venir en aide aux ayant-droit, et le bourgeois serait dispensé de payer un impôt extraordinaire dans ce but, ce qui serait un allègement doublement avantageux.

Lorsque le capital aurait atteint le chiffre de 12 millions, les contributions régulières pourraient, dans le cas où il n'y aurait pas eu de guerre, être réduites de moitié, et dans le cas où ce capital se serait élevé à 25 millions, nous ferions discontinuer complètement les contributions et ne capitaliserions que les économies faites sur les intérêts.

Nous ne présentons pas ces chiffres comme définitifs, mais plutôt comme exemple; nous ne nous opposons pas à des impositions plus modestes; seulement, en ce cas, il faudra plus de temps pour que l'institution prenne vie, et c'est à peine si la génération actuelle en pourrait jouir. Nous serons heureux si l'on trouve une meilleure base, mais le principal est qu'on mette enfin la main à l'œuvre. Suivant notre opinion, la participation de la Confédération et des cantons est indispensable; ce n'est qu'ainsi que l'affaire pourra réussir.

TROISIÈME QUESTION.

Comment l'institution devrait-elle être organisée afin de pouvoir en toute circonstance répondre à son but?

Il ne peut naturellement pas être question ici de donner un projet complet d'organisation : nous nous contenterons d'indiquer les principes généraux :

Une loi fédérale créerait et organiserait la fondation.

Le but de celle-ci serait de soutenir et d'indemniser les citoyens

qui, d'après la loi fédérale sur les pensions et les indemnités dues aux victimes du service militaire ou aux leurs, y auraient droit.

Les capitaux nécessaires seraient formés par :

- a) les contributions cantonales, consistant en une certaine valeur, payable annuellement pour chaque homme qu'ils ont à fournir à l'armée fédérale ;
- b) des subventions de la Confédération, soit 25,000 fr. par an, au minimum ;
- c) des dons et des testaments ;
- d) les intérêts des capitaux.

Afin que ces ressources ne puissent en aucun cas être utilisées pour autre chose, il faudrait accorder au futur établissement la qualité de Corporation indépendante.

Nous donnerions à cette fondation le caractère d'une caisse hypothécaire ou d'un établissement de crédit foncier, avec la condition expresse de ne placer ses fonds que dans le pays et sur de bonnes hypothèques immobilières.

Dans le mode de placement de ces fonds, il faudrait avoir égard à leur répartition proportionnelle entre les cantons ; ainsi l'argent ne serait pas soustrait à la circulation ; on remédierait au manque de capitaux pour l'agriculture et on aurait la garantie que les fonds seraient en sûreté en toute circonstance, principalement contre une invasion étrangère.

La loi et les règlements sur l'organisation et les opérations de l'établissement auraient à fixer les détails d'administration. Toute spéculation serait absolument interdite.

En cas de guerre, nous proposerions la fixation des secours et indemnités d'après les proportions suivantes :

- a) lorsque le capital dépassera 5 millions, les intérêts, si cela est nécessaire, seront déclarés disponibles ;
- b) on ne pourra entamer le capital que si celui-ci dépasse 10 millions, et cela de manière que le capital de la fondation ne descende pas au-dessous de 10 millions et qu'il reste toujours un excédant de cette somme à disposition.

Si la nécessité de secours ne se présente pas, les intérêts annuels et les subventions continueraient à être capitalisés, et la fondation demeurerait ainsi pour le pays un établissement riche en bénédictions.

La direction se composerait d'un conseil d'administration, composé de 46 membres nommés pour 6 ans. Deux seraient nommés par l'autorité fédérale et les 44 autres par les gouvernements cantonaux, de manière que chaque canton ait 2 membres et chaque demi-canton 1 membre à nommer.

Ce conseil d'administration prendrait des décisions d'une manière libre et indépendante, tout en se maintenant dans les limites des lois et règlements sur son organisation.

Des instructions de la part des autorités seraient interdites.

Le conseil d'administration aurait à nommer une direction et le personnel d'employés nécessaire.

Le Conseil fédéral serait, en raison de ses fonctions, désigné comme conseil de surveillance, afin qu'il puisse se convaincre de temps à autre que l'affaire est administrée conformément aux règlements.

Une commission militaire, nommée par le Conseil fédéral, déciderait, cas échéant, de l'emploi des valeurs. Cette commission aurait, quant à la fixation des indemnités, à se diriger d'après les prescriptions de la loi fédérale sur les pensions.

L'Assemblée fédérale déciderait sur toute plainte portée contre les décisions de la commission ainsi que sur tout désaccord entre le conseil de surveillance et celui d'administration.

L'administration de l'établissement aurait annuellement à faire son rapport et à rendre ses comptes qui, après leur acceptation par le conseil d'administration, seraient publiés. Les originaux seraient déposés aux archives fédérales; de plus on en ferait parvenir un nombre suffisant d'exemplaires à chaque canton.

Les autorités fédérales et cantonales auraient en tout temps le droit d'examiner la gestion de l'administration.

CONCLUSION.

D'après nos propositions nous croyons possible de mettre à exécution notre projet :

Nous croyons que l'étude et une discussion plus détaillée de cette affaire, que sa réalisation par tous les moyens possibles est un devoir pour toutes les sociétés militaires et surtout pour les officiers.

Par ces motifs, notre opinion est que la société bernoise des officiers devrait de nouveau présenter cette question à la société militaire fédérale, à laquelle nous dédions dans ce but notre travail; nous lui demandons d'étudier les moyens que nous y avons développés et, si elle leur accorde son approbation, de contribuer à sa réalisation au moyen d'une pétition générale de l'armée à l'Assemblée fédérale.

Camarades !

Cette question est beaucoup plus importante que plusieurs ne le pensent. Si le militaire ne s'occupe pas plus activement de cette affaire, qu'il ne l'a fait jusqu'ici, rien ne se fera, et si une fois l'heure du danger sonne, nous aurons à nous accuser de ne pouvoir faire

pour nos camarades blessés, ce que la loi leur promet et qu'ils sont en droit d'espérer.

Quels seraient les sentiments du blessé qui a quitté sa pauvre famille, se confiant dans la justice des autorités et de ses concitoyens, ayant foi dans les promesses de la loi, et qui revient du combat incapable de travailler, traînant son existence dans les privations et la misère et terminant une vie sans consolations, si au moins on ne faisait pas quelques efforts pour l'empêcher de mourir de faim?

Quels souvenirs les enfants de cette victime emporteraient-ils dans le cours de leur vie si, après n'avoir trouvé ni aide ni secours auprès de leurs semblables, ils devaient, comme des orphelins délaissés, lutter avec le sort cruel que leur aurait préparé la fidélité de leur père à ses devoirs?

De tels faits auraient de funestes suites; ils ne serviraient guère à stimuler le patriotisme et l'esprit de sacrifice. Mais au contraire, quelle impression ne ferait pas sur notre armée marchant au combat, la certitude chez chacun qu'il sera pourvu aux besoins des siens en cas de blessure ou de mort; cette certitude stimulerait au plus haut point la valeur de notre armée: voilà pourquoi cette question est d'une haute importance.

Nous sommes bien éloignés de croire notre opinion parfaite, mais si notre travail réussit à faire progresser cette question d'un pas, notre but sera atteint; lorsque l'on s'occupera sérieusement de cette affaire nous accepterons avec bonheur d'autres projets s'ils sont meilleurs et plus praticables. Nous avons déjà perdu un temps précieux, car si, au début de nos nouvelles institutions fédérales, on avait mis à l'étude et fondé une institution comme celle dont il s'agit, nous aurions déjà à l'heure qu'il est un capital de plusieurs millions, avec lequel au besoin on pourrait secourir bon nombre d'infortunés.

A côté du fond des invalides nous n'avons rien maintenant que les impôts. Si nous ne nous mettons pas à l'œuvre rien ne se fera; celui qui, dans ce monde, veut arriver à faire quelque chose doit poursuivre son but avec zèle et persévérance.

C'est pourquoi, camarades, à l'œuvre! avec le courage et la constance nous arriverons certainement au but.

Berne, avril 1866.

Au nom du comité
de la société cantonale bernoise des officiers:

Le Président,

J. - C. MEYER,
colonel fédéral.

Le Secrétaire,

C. MULLER,
major fédéral d'artillerie.